Publié le 09/06/2023

ARRÊTÉ n° 2023/ 06 /1303

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 13/06/23 au 13/11/23

Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement (EU) et d'eau potable (AEP)

Entreprise CISE TP

Lieu : Rue du Valat de la Reyne – impasse de la Reyne

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 31/05/23 par laquelle l'entreprise CISE TP – 832 Avenue Ampère – 30600 VAUVERT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réhabilitation des réseaux EU et AEP rue du Valat de la Reyne et impasse de la Reyne à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Valat de la Reyne et impasse de la Reyne afin de permettre à l'entreprise CISE TP de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CISE TP est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réhabilitation des réseaux EU et AEP rue du Valat de la Reyne et impasse de la Reyne, du 13/06/23 au 13/11/23.

Article 2 : À cette occasion, du 13/06/23 au 13/11/23, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise CISE TP :

- Aire de stationnement jouxtant la rue du Valat de la Reyne, de la parcelle cadastrée section BI n°104 à la parcelle cadastrée section BI n°48.

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise CISE TP sera autorisée à y installer une base de vie et à y stocker des matériaux.

Phase 1 – du 13/06/23 au 07/08/23

Article 3 : Du 13/06/23 au 07/08/23, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains :

- Rue du Valat de la Reyne, de l'avenue de la Costière à l'impasse du Valat.

L'entreprise CISE TP devra effectuer les travaux par demi-chaussée afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile.

Article 4 : Du 13/06/23 au 07/08/23, le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise CISE TP :

- Rue du Valat de la Reyne, de l'avenue de la Costière à l'impasse du Valat.

Article 5 : Du 13/06/23 au 07/08/23, des déviations seront mises en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant de l'avenue de la Costière devront poursuivre dans l'avenue de la Costière, puis par la rue des Chênes Verts et la rue des Aubépines
- les véhicules provenant de la rue des Aubépines devront poursuivre dans la rue des Aubépines puis la rue des Chênes Verts et l'avenue de la Costière.

Article 6 : Du 13/06/23 au 07/08/23, le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée), KD22 (déviation) et BK6A1 (stationnement interdit) :

KC1 Route Barrée :
Rue du Valat de la Reyne, angle avenue de la Costière
Rue du Valat de la Reyne, angle impasse du Valat

KC1 Route Barrée (400m) :
Rue du Valat de la Reyne, angle rue des Aubépines

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue du Valat de la Reyne, angle avenue de la Costière
Rue du Valat de la Reyne, angle rue des Aubépines.

Phase 2 – du 28/08/23 au 09/10/23

Article 7 : Du 28/08/23 au 09/10/23, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains :

- Rue du Valat de la Reyne, de l'impasse du Valat à l'impasse du Grenadier.

L'entreprise CISE TP devra effectuer les travaux par demi-chaussée afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile.

Article 8 : Du 28/08/23 au 09/10/23, le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise CISE TP :

- Rue du Valat de la Reyne, de l'impasse du Valat à l'impasse du Grenadier.

Article 9 : Du 28/08/23 au 09/10/23, des déviations seront mises en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant de l'avenue de la Costière devront poursuivre dans l'avenue de la Costière, puis par la rue des Chênes Verts et la rue des Aubépines
- les véhicules provenant de la rue des Aubépines devront poursuivre dans la rue des Aubépines puis la rue des Chênes Verts et l'avenue de la Costière.

Article 10 : Le 28/08/23 au 09/10/23, le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée), KD22 (déviation) et BK6A1 (stationnement interdit) :

KC1 Route Barrée :
Rue du Valat de la Reyne, angle avenue de la Costière
Rue du Valat de la Reyne, angle impasse du Grenadier

KC1 Route Barrée (200m) :
Rue du Valat de la Reyne, angle rue des Aubépines

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue du Valat de la Reyne, angle avenue de la Costière
Rue du Valat de la Reyne, angle rue des Aubépines.

Phase 3 – du 10/09/23 au 13/11/23

Article 11 : Du 10/09/23 au 13/11/23, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains :

- Impasse de la Reyne.

L'entreprise CISE TP devra effectuer les travaux par demi-chaussée afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile.

Article 12 : Du 10/09/23 au 13/11/23, le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise CISE TP :

- Impasse de la Reyne.

Article 13 : L'entreprise CISE TP sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 14 : L'entreprise CISE TP devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 15 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire 8 jours avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 16 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 17 : En dehors des périodes d'activité du chantier, l'entreprise CISE TP devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.
La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 18 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 19 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières, conformément à l'article 13 du Règlement de Voirie (En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,70 mètre, sauf accord préalable avec le service de la voirie. En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0,50 mètre. Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.).

Article 20 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 21 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 22 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0,08 m soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 23 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel: par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 24 : Pour la réfection aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 25 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle. L'usage des engins de terrassement mécanisés suivants est accepté :

- roue tronçonneuse, trancheuse, lame vibrante.

Article 26 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Quentin BANTON
Portable : 07.79.49.85.71

Article 27 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 28 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 13/11/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 28 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 29 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 30 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 31 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 32 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 09 JUIN 2023
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

VILLE DE VAUVERT (Gard)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier